

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 09557

Numéro SIREN : 377 507 140

Nom ou dénomination : GCIC GESTION COMPTABLE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2019 sous le numéro de dépôt 36455

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R036455

N° GESTION : 1990B09557

N° SIREN : 377507140

DENOMINATION : GCIC GESTION COMPTABLE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ADRESSE : 15 avenue Victor Hugo 75007 Paris

DATE D'ACTE : 18-03-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

GCIC
Gestion Comptable de l'Industrie et du Commerce

Société à responsabilité limitée
au capital de 400.000 euros
Siège social : 199 bis boulevard Saint Germain 75007 PARIS
377 507 140 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 MARS 2019**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF et le DIX HUIT MARS, à DIX Heures, les associés de GCIC SARL, société à responsabilité limitée au capital de 400.000 euros divisée en 20.000 parts de 20 euros chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

- Mr Jean BOUFFARD, Propriétaire d'une part, numérotée 19.000, ci.....	1 part
- La société SIC CONSULTING, Propriétaire de mille parts, numérotées de 19.001 à 20.000, ci.....	1 000 parts
- Monsieur Nicolas BRULAT, Propriétaire de dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts, numérotées de 1 à 18.999, ci.....	18.999 parts
Soit au total : VINGT MILLE parts, ci.....	20.000 parts

Monsieur Nicolas BRULAT, gérant, associé et acceptant, préside la réunion.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs,

Le président donne lecture du rapport de la gérance, puis ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du 199 bis boulevard Saint Germain 75007 PARIS au 15 avenue Victor Hugo 75116 PARIS, à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de mettre les statuts en modifiant l'article 4 qui sera dorénavant rédigé comme suit :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75116), 15 avenue Victor Hugo 75116 PARIS.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

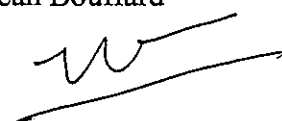
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et par tous les associés présents.

Nicolas BRULAT

Jean BOUFFARD

SIC CONSULTING

Jean Bouffard



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R036455

N° GESTION : 1990B09557

N° SIREN : 377507140

DENOMINATION : GCIC GESTION COMPTABLE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ADRESSE : 15 avenue Victor Hugo 75007 Paris

DATE D'ACTE : 18-03-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

GCIC
Gestion Comptable de l'Industrie et du Commerce

Société à responsabilité limitée
Au capital de 400.000 euros
Siège social : 15 avenue Victor Hugo 75116 PARIS
377 507 140 RCS PARIS

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable, de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

GCIC
Gestion Comptable de l'Industrie et du Commerce

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Conseil régional de l'Ordre des experts Comptables, et de la Compagnie Régionale, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions de :

- Expert Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,
- Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie par la loi du 24 juillet 1996, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75116), 15 avenue Victor Hugo.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.



Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NUMÉRAIRE

Lors de la constitution il a été apporté à la société une somme en numéraire de 50.000 francs, soit 7.622,45 euros, ci..... 7.622,45 €

II. INCORPORATION DE PRIMES ET DE RESERVES

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1998, il a été décidé la fusion par voie d'absorption de notre société avec la société de GCIC SA société anonyme au capital de 750.000 francs dont le siège social était 4 rue de la Planche, 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 582 049 714 RCS, et dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 8.042.008 francs, soit 1.225.996,22 euros, pour un passif pris en charge de 2.960.856 francs, soit 451.379,59 euros. La prime de fusion s'est élevée à 1.780.682 francs, soit 271.463,22 euros.

Lors de cette même assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1998, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 1.950.000 francs, soit 297.275,58 euros, par incorporation directe des sommes prélevées sur les comptes prime de fusion et réserves facultatives, respectivement à hauteur de 1.780.682 francs, soit 271.463,22 euros, pour la prime de fusion et 169.318 francs, soit 25.812,36 euros, pour les réserves facultatives. En conséquence, il a été capitalisé 1.950.000 francs, soit 297.275,58 euros, ci..... 297.275,58 €

III. INCORPORATION DE RESERVES et CONVERSION EN EURO

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2001, il a été décidé la conversion des parts et du capital en euros avec ajustement à l'euro supérieur, par application du taux de conversion officiel et par incorporation directe de 99.062,43 francs, soit 15.101,97 euros, ci..... 15.101,97 €

Lors de cette même assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2001, il a été décidé l'augmentation du capital d'une somme de 80.000 euros, par incorporation directe d'une pareille somme sur le compte réserves facultatives, ci..... 80.000,00 €

IV. TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL :

QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000) euros, ci..... 400.000,00 €

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des parts

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) Euros.



Il est divisé en VINGT MILLE (20.000) parts de VINGT (20) euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur Jean BOUFFARD, Associé, Propriétaire d'UNE part, ci.....	1 part
- La société SIC CONSULTING, Associée, Propriétaire d'UNE part, ci.....	1.000 parts
- Monsieur Nicolas BRULAT, Associé, Propriétaire de DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF part, ci.....	19.999 parts
Soit au total : VINGT MILLE parts, composant le capital social, ci.....	20.000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

La société membre de l'Ordre communique la liste des associés, au conseil régional de l'Ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Cette liste sera tenue à disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus directement, ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre, ou par des Experts Comptables. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être commissaire aux comptes conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Si une autre société de commissaire aux comptes vient à détenir des parts de la présente société, les associés non commissaire aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.



Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Transmission des parts

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, sauf au profit d'un associé expert-comptable, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée

huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

En tout état de cause, les trois quarts du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables, conformément à l'ordonnance du 19 septembre 1945.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-proprétaire (article 1844 alinéa 3 C. civ.).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaire aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou

non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts

sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président, du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables ou de la compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

Fait à PARIS

Le DIX HUIT MARS

DEUX MILLE DIX NEUF

En TROIS exemplaires originaux

